



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-05-17-00019

EN DATE DU 17 MAI 2024

portant autorisation environnementale de construire et exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fouvent-Saint-Andoche

SEPE LES PETITS BOIS – Parc éolien « Les Petits Bois »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre 1^{er} relatif à la procédure administrative de l'autorisation environnementale, et le titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la défense ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine et notamment son livre V ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- l'arrêté n°2021/615 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Graylois approuvé le 9 décembre 2021 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dampierre-sur-Salon approuvé le 18 mai 2015 modifié ;

- l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- l'arrêté préfectoral ARS/2019 n°70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE Les Petits Bois 1, rue de Berne – Espace européen de l'entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Salon, Delain, Fouvent-Saint-Andoche et Larret ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-02-05-00005 du 5 février 2024 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fouvent-Saint-Andoche ;
- la demande déposée par téléprocédure le 12 octobre 2021, complétée le 21 octobre 2021, puis le 3 janvier 2023, par la SEPE LES PETITS BOIS, dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace européen de l'entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fouvent-Saint-Andoche ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier les avis favorables du 29 novembre 2021 émis par le ministre chargé de l'aviation civile et du 2 décembre 2021 émis par le ministre de la défense ;
- le certificat Radeol du 20 octobre 2021 émis par Météo France ;
- l'avis du 7 mars 2023 émis par l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 30 mars 2023 ;
- les avis émis par les collectivités locales intéressées consultées durant l'enquête publique ;
- le registre de l'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête réceptionnés le 6 décembre 2023 ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 26 janvier 2024 aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- le rapport du 29 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des ICPE ;
- le projet d'arrêté porté le 28 mars 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

- les observations du pétitionnaire transmises par courriel le 28 mars 2024, puis le 10 et le 23 avril 2024, sur le projet d'arrêté modifié ;
- l'avis favorable en date du 12 avril 2024 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT

- que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, en application du titre I du livre V du code de l'environnement, ainsi que du titre VIII du livre 1^{er} du même code ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure le 12 octobre 2021 complétée susvisée comporte, outre une demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports, nécessaire à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute servitude ou contrainte aéronautique ou radioélectrique liée à l'aviation civile, au ministère de la défense ou aux radars de Météo France ;
- que, dès lors, rien ne s'oppose à délivrer l'autorisation spéciale demandée au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports, nécessaire à l'établissement du parc éolien Les Petits Bois ;
- que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le projet étant localisé sur plusieurs communes dont le territoire recèle différents indices d'occupation ou des sites avérés allant de la Préhistoire jusqu'au Haut Moyen Âge ;
- que les mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n°2021/615 du 15 novembre 2021 susvisé permettent de détecter la présence éventuelle sur le site d'implantation du projet de vestiges archéologiques, et de les caractériser le cas échéant ;
- que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

- les observations formulées par le département de la Haute-Saône dans sa délibération adoptée le 20 octobre 2023, qui concernent les conditions de raccordement à la route départementale RD5 des accès au parc éolien Les Petits Bois ;
- les observations formulées par le département de la Côte d'Or dans son avis daté du 24 octobre 2023, qui concernent le transit éventuel par le réseau routier départemental de la Côte d'Or de convois exceptionnels pour approvisionner le parc éolien Les Petits Bois ;
- que des espèces de chiroptères observées dans la zone de projet présentent une sensibilité forte aux risques de collisions avec les éoliennes, en particulier les Pipistrelles et les Noctules ;
- la présence des mâts d'éolienne à moins de 200 m des lisières des boisements ;
- dès lors, qu'il convient de mettre en place un système de bridage nocturne permettant de réduire significativement les impacts sur cette famille d'espèce notamment pour les espèces de haut-vol ;
- le risque de collision en phase exploitation pour les rapaces qualifié de faible à fort dont notamment le Busard-Saint-Martin et le Milan Royal ;
- la présence du Busard Saint-Martin, espèce à sensibilité forte à l'impact de collisions, en nidification à 1 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et qui utilise la ZIP comme territoire de chasse ;
- que le Busard-Saint-Martin est une espèce protégée, présentant un statut « en danger critique » sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de Franche-Comté, et que cette espèce est sensible aux collisions avec les pales d'éolienne ;
- que le Milan royal est une espèce protégée, présentant un statut « Vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN de Franche-Comté, et que cette espèce est sensible aux collisions avec les pales d'éolienne ;
- l'implantation du parc éolien en travers du couloir de migration principal pour l'avifaune ;
- les mesures de réduction dont notamment la trouée de 850 m entre les 2 séries de mâts d'éoliennes au sein du couloir principal de migration, qui permet la réduction de l'impact sur l'avifaune migratrice ;
- les mesures de réduction d'impact dont notamment la garde au sol de 80 m, qui permet la réduction de l'impact sur le Milan royal et les Busards (toutes espèces confondues) ;

- les mesures de réduction d'impact dont notamment celle consistant à brider les éoliennes en période de fenaison ;
- que les mesures d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune figurant dans le dossier de demande d'autorisation démontrent qu'elles sont de nature à réduire suffisamment le risque sur les populations présentes ;
- que l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire, ainsi que des prescriptions figurant au présent arrêté, permet de conclure à l'absence d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées présentes, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;
- que le dossier ne sollicite aucune autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, du parc Les Petits Bois, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature :
 - ✓ à assurer le respect des niveaux réglementaires d'émergence acoustique,
 - ✓ à réduire l'impact sur la biodiversité (chiroptères, avifaune) présenté par les installations ;
 - la réalisation, sur les 3 premières années de fonctionnement, d'un suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 5 avril 2018 susvisée ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- que la ZIP retenue est située dans le projet de périmètre de protection éloignée (PPE) d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine, la source du Pranget (dont les eaux sont à ce jour impropres à la consommation humaine) exploitée par le syndicat des eaux du VANNON ;

- que 3 éoliennes (LD-01 à LD-03), un poste de livraison (PDL1), des chemins à créer, des raccordements électriques internes, se situent dans ce projet de PPE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1.1 – Domaine d’application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d’autorisation de construire et d’exploiter des ICPE au titre de l’article L. 512-1 du code de l’environnement ;
- d’autorisation spéciale prévue par l’article L. 6352-1 du code des transports, nécessaire à l’établissement d’installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.2 – Bénéficiaire titulaire de l’autorisation

La SEPE LES PETITS BOIS, dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace européen de l’entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, ci-après dénommée l’exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et exploiter le parc éolien Les Petits Bois situé sur le territoire des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fouvent-Saint-Andoche, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 – Liste des installations concernées par l’autorisation environnementale

Les installations concernées (8 éoliennes LD-01 à LD-08 et 4 postes de livraison électrique PDL1 à PDL4) sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Sections cadastrales	Parcelles cadastrales	Commune
	X	Y			
LD-01	898 862	6 727 413	ZD	7	Larret
LD-02	899 223	6 727 200	B2	479	Delain
LD-03	899 576	6 726 982	B2	481	Delain
LD-04	900 303	6 726 536	B2	485	Delain
LD-05	900 592	6 726 226	B	674	Dampierre-sur-Salon
LD-06	900 864	6 725 874	B	643	Dampierre-sur-Salon
LD-07	901 109	6 725 518	B	645	Dampierre-sur-Salon
LD-08	901 396	6 725 070	B	649	Dampierre-sur-Salon
PDL1	899 233	6 727 253	B2	479	Delain

Installations	Coordonnées Lambert 93		Sections cadastrales	Parcelles cadastrales	Commune
	X	Y			
PDL2	900 313	6 726 589	B2	485	Delain
PDL3	900 610	6 726 277	B	674	Dampierre-sur-Salon
PDL4	901 059	6 725 500	B	645	Dampierre-sur-Salon

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles électriques internes (reliant les éoliennes aux postes de livraison électriques), ainsi que les chemins d'accès aux installations créés ou renforcés. Une partie de ces chemins d'accès s'étend sur la commune de Fouvent-Saint-Andoche.

ARTICLE 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé).

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 – Liste des ICPE :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc de 8 aérogénérateurs de puissance individuelle de 5,6 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes LD-01 à LD-08 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur totale des éoliennes en bout de pale : 230 m • hauteur du mât : 155 m • diamètre du rotor avec les pales : 150 m Puissance totale installée : 44,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

En application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par la SEPE LES PETITS BOIS se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 8 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (5,6-2)] = 1\ 320\ 000 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise le montant susvisé des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant s'assure que le projet respecte les servitudes inscrites dans le PLU de Dampierre-sur-Salon : périmètre de protection des eaux et faisceau hertzien.

L'exploitant s'assure que le projet, à savoir le parc éolien et les dispositifs connexes (chemins d'accès, plateformes, etc.), ne barre ni ne dévie les ruissellements d'eau actuels. Le cas échéant, les aménagements nécessaires sont réalisés (talutage, pose de buses, etc.) pour rétablir l'écoulement des eaux de ruissellement à travers les ouvrages du projet pouvant en constituer des obstacles, de telle sorte que les écoulements rétablis respectent les

cheminements naturels (assurer la transparence hydraulique des ouvrages en évitant de concentrer les écoulements).

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n°1143/2014. Les actions menées se font en particulier conformément à l'arrêté préfectoral ARS/2019 n°70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 susvisé (ambrosie). Elles sont poursuivies lors des travaux de remise en état du site, notamment au cours du remplacement des fondations excavées par des terres exogènes.

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci n'étant réalisé que de manière mécanique. Les aires de grutage sont maintenues empierrées sans être recouverte de terre végétale.

Les huiles présentes dans les nacelles sont stockées sur une rétention de volume adapté. La nacelle et/ou le mât sont conçus pour se comporter comme un bac de rétention de taille suffisante pour récupérer l'ensemble du volume de fluides contenus dans l'éolienne. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 – Protection des chiroptères

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel avec extinction automatique au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement : du 1^{er} avril au 30 octobre, toute la nuit (une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil) lorsque les 3 conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- par vitesse de vent (mesurée à hauteur de moyeu) inférieure à 6,3 m/s,

- pour une température supérieure à 12 °C,
- en absence de précipitation (pluie).

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, entre le 1er avril et le 30 octobre (pour une température inférieure à 12 °C ou en présence de précipitation), l'ensemble des éoliennes est en pause (les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent) dans les conditions mentionnées ci-après :

Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed (soit environ 3 m/s)
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE.

Article 2.3.2 – Protection de l'avifaune

Les éoliennes font l'objet d'un bridage en période de travaux agricoles durant lesquels les champs sont attractifs pour les rapaces. L'arrêt des machines est réalisé en période diurne de 24 h avant le début théorique des travaux agricoles et jusqu'à 48 h après. Ce bridage concerne les parcelles dans un rayon de 200 m autour des éoliennes.

Un protocole spécifique de validation est à mettre en œuvre par l'exploitant pour permettre le contrôle dans la mise en œuvre et des tests d'efficacité. Une animation régulière du dispositif est mise en œuvre localement.

Une convention est passée entre la SEPE LES PETITS BOIS et chacun des exploitants agricoles des parcelles concernées. Son contenu est fixé sur la base d'un modèle soumis pour accord à l'inspection des ICPE.

L'ensemble des conventions signées est communiqué à l'inspection des ICPE préalablement à la mise en service des éoliennes.

Annuellement, la SEPE LES PETITS BOIS établit un bilan de l'année N portant sur le respect des conventions passées avec les exploitants agricoles et sur l'efficacité de cette mesure de bridage en période de travaux agricoles. Il communique ce bilan à l'inspection des ICPE au plus tard le 1er juillet de l'année N+1.

Article 2.3.3 – Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

Le raccordement électrique entre les éoliennes et les postes de livraison électriques, et des postes électriques au poste source est enterré à une profondeur de 1,2 m au minimum.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille. Les éoliennes sont de couleur blanche. Les 4 postes de livraison électriques sont habillés d'un enduit gris foncé (RAL 7016).

ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des ICPE.

En raison de la présence d'un sol karstique, des prospections par fouilles sont menées afin de s'enquérir de la présence éventuelle de failles sous les fondations des éoliennes. Si des failles sont constatées, l'exploitant prend des mesures afin d'éviter une pollution des éventuels

aquifères en présence, et en informe la direction départementale des territoires (DDT) et l'ARS.

En cas d'impact des travaux de raccordements électriques sur des cours d'eau (traversée autre que par fonçage ou encorbellement par exemple, pour raccorder les éoliennes aux postes de livraison électriques, et les postes électriques au poste source) ou des zones humides, l'exploitant dépose le cas échéant un dossier loi sur l'eau.

Article 2.4.1 – Coordination environnementale

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la protection de l'environnement, fixées par le présent arrêté, notamment celles relatives à la préservation du milieu naturel et des espèces animales/végétales protégées.

Dans ce cadre, l'écologue du chantier procède notamment aux vérifications suivantes :

- préalablement au démarrage des travaux, il valide le plan de stationnement et de ravitaillement des engins de chantier en prenant en compte le risque de pollution de la mare de Haut Andrevin ;
- durant la phase des travaux, il contrôle la présence des zones de stationnement et de ravitaillement des engins et leur utilisation effective ; il s'assure en outre que les actions de lutte (surveillance, suppression) contre les espèces exotiques envahissantes sont bien mises en œuvre.

Article 2.4.2 – Protection de la biodiversité

Les travaux de déboisement sont interdits.

Les zones de travaux font l'objet d'un balisage. Les milieux humides, ornières, mares et leurs abords sont repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux. Les secteurs balisés et les zones mise en défens sont localisés sur une carte et portés à la connaissance des intervenants sur le chantier.

La période des travaux de décapage des sols (terrassement) est restreinte du 1^{er} août de l'année N au 1^{er} mars de l'année N+1 afin d'éviter la période de nidification des oiseaux des milieux agricoles nichant au sol. Cette période peut être étendue jusqu'au 1^{er} avril de l'année N+1 sous réserve de l'accord de l'inspection des ICPE. L'exploitant en adresse alors la demande motivée accompagnée de l'avis d'un expert écologue. Dans son avis l'expert écologue s'assure que les mesures suivantes ont bien été mises en œuvre et sont suffisantes pour la protection des oiseaux concernés :

- réalisation d'une campagne de détection de la présence de nids et de repérage de leur position ;
- analyse des données collectées, diagnostic de la situation, et prescription le cas échéant de mesures de défavorabilisation des zones de travaux concernées ;
- exécution de ces mesures et contrôle des résultats obtenus.

Article 2.4.3 – Accompagnement paysager

Dans le cadre des mesures d'accompagnement paysagères, la mesure d'aménagement paysager prévue par l'exploitant pour les habitations proches du projet les plus impactées et pour les habitants de Larret et de Courtesoult qui le souhaitent, est mise en œuvre. Il s'agit de masquer ou accompagner certaines perspectives vers le parc éolien par la plantation de végétaux autour de ces zones d'habitations, notamment selon les modalités suivantes : création de massifs paysagers intégrant des arbres de haut jet, plantation de haies champêtres, réintroduction de petites surfaces de vergers, avec des espèces arbustives de type autochtone (cornouiller mâle / sanguin, noisetier, fusain d'Europe, érable sycomore,

mélèze d'Europe, bouleau verruqueux, etc.).

Cette mesure est étendue aux villages de Fouvent-Saint-Andoche et de Roche-et-Raucourt.

L'extension de cette mesure est accompagnée d'un abondement de l'enveloppe financière prévue.

Cette mesure est mise en œuvre en étroite concertation avec les habitants concernés.

L'exploitant tient un registre relatif à la mise en œuvre de cette mesure.

Article 2.4.4 – Infrastructures routières

Préalablement au démarrage du chantier :

- l'exploitant s'assure auprès des services du Département de la Haute-Saône du respect des conditions de sécurité (distances de visibilité) pour les usagers de la route au niveau des points de raccordement à la RD5 des chemins d'accès aux éoliennes ;
- il sollicite auprès de ces services une permission de voirie, en privilégiant au maximum le réemploi des chemins existants ;
- il communique cette permission à l'inspection des ICPE.

Si l'approvisionnement du parc éolien Les Petits Bois transite par convois exceptionnels par la Côte-d'Or, l'exploitant saisit au préalable les services départementaux, le centre d'information et de gestion du trafic, et l'agence territoriale Côte-d'Or Seuil de Bourgogne, d'une demande.

Il organise à ce titre une réunion de concertation préalable avec l'agence territoriale Côte-d'Or Seuil de Bourgogne (28 Ter, Route de Dijon, 21120 Is-sur-Tille, dgsd.padt.dstt.atsb@cotedor.fr) et avec l'agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône (8 Place du Général Vard 21310 Mirebeau-sur-Bèze, dgsd.padt.dstt.atps@cotedor.fr) en vue de préciser le trafic attendu .

Article 2.4.5 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins font l'objet d'un nettoyage complet avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Durant la phase des travaux, l'exploitant respecte la réglementation des bruits de voisinage fixée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 susvisée. En particulier, les engins ne

fonctionnent pas la nuit entre 20 h et 7 h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 2.4.6 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Le chantier limite au maximum l'apport de matériaux inertes extérieurs. Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés sur le site pour les remblais nécessaires

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.7 – Protection de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

L'exploitant avertit, sans délai, l'ARS en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations, de l'emprise des postes de livraison, et des plateformes prévues pour le stockage des carburants et produits d'entretien, ainsi que le ravitaillement des véhicules du chantier, n'est effectuée.

Une mission d'étude est confiée par l'exploitant à un hydrogéologue compétent afin de réaliser une analyse précise des incidences potentielles du parc éolien (éoliennes et aménagements connexes) sur les aspects quantitatif et qualitatif de la ressource en eau, notamment celle du captage de la source du Pranget, et de l'absence de pollution des eaux de surface comme souterraines.

L'exploitant communique à l'inspection des ICPE cette étude, préalablement au démarrage du chantier de construction des fondations des éoliennes, qui est accompagnée le cas échéant de mesures de précautions concernant la protection de la ressource en eau (en phase travaux et en phase d'exploitation).

Le démarrage du chantier est subordonné à l'accord de l'inspection des ICPE sur ces mesures (ou à l'absence de mesures).

Article 2.4.8 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, sur des emplacements réservés à cet effet, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Les emplacements réservés au ravitaillement des véhicules du chantier, ainsi que ceux réservés au stockage des carburants et produits d'entretien, sont des plateformes étanches et suffisamment dimensionnées. Les éventuelles terres souillées sont excavées pour être évacuées vers un centre de traitement adapté.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.9 – Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie concernée. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

ARTICLE 2.5 – Autres mesures

Article 2.5.1 – Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 m/s pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 km.

Article 2.5.3 – Commission de suivi

Une commission locale d'information et de suivi est instituée.
Elle est composée :

- d'élus des collectivités locales concernées (conseillers municipaux, conseillers départementaux),
- de représentants des habitants des communes environnantes,
- de représentants d'associations de protection de la nature,
- d'experts en cas de besoin.

Elle a pour objet une information régulière sur les modalités de construction du parc éolien, puis sur son activité en phase de fonctionnement (modifications éventuelles du projet, résultats des campagnes de mesures et de contrôle réalisées, mesures d'accompagnement mise en œuvre, mesures correctives appliquées, etc.).

Elle permet le cas échéant d'engager une démarche de concertation sur des actions de promotion de l'image du parc.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

ARTICLE 2.6 – Mise en service

Dans les trois mois suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé :

- l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des ICPE ;
- l'exploitant transmet à l'inspection des ICPE le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, et tient à leur disposition les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage.

L'exploitant informe l'inspection des ICPE de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de 15 jours après cette mise en service.

L'exploitant informe l'inspection des ICPE du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard 15 jours avant chacune de ces opérations.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des ICPE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux ICPE ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d'impact.

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Ce contrôle est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il intègre une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (> 7 m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées est prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des ICPE et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des ICPE. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

En cas de plainte ou de signalement lié aux nuisances sonores, un nouveau contrôle des niveaux sonores et de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera réalisé par l'exploitant à la demande l'inspection des ICPE aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Article 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi environnemental

Le suivi environnemental des impacts du parc éolien sur le milieu naturel (habitats faune/flore, avifaune, chiroptères) est mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

Ce suivi environnemental comprend les campagnes de mesures suivantes étalées dans le temps suite à l'année N de mise en service industrielle des installations :

- suivi habitats/flore : un suivi écologique de la zone de chantier est réalisé au cours des années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20 ;
- suivi d'activité avifaune : un suivi d'activité sur les populations d'oiseaux est réalisé au cours des années N+1, N+10 et N+20 comprenant :
 - ✓ le suivi de la migration pré-nuptiale, sur la zone du projet et alentour proche,
 - ✓ le suivi de reproduction du Busard Saint-Martin avec suivi des trajectoires,
 - ✓ le suivi de migration post-nuptiale sur la zone du projet et alentours proches,
 - ✓ le suivi des oiseaux hivernants ;
- suivi d'activité chiroptères : un suivi d'activité sur les populations de chiroptères est réalisé au cours des années N+1, N+10 et N+20 comprenant :
 - ✓ le suivi d'activité au sol,
 - ✓ le suivi d'activité en nacelle ;
- suivi de mortalité avifaune/chiroptères : un suivi de mortalité au sol sur les populations d'oiseaux et de chiroptères est réalisé au cours des années N+1, N+10 et N+20 comprenant :
 - ✓ des semaines 1 à 19 : 1 passage par semaine,
 - ✓ des semaines 20 à 43 : 2 passages par semaine,
 - ✓ des semaines 44 à 52 : 1 passage par semaine.

ARTICLE 2.9 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des ICPE. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 2.10 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne

ARTICLE 3.1 – Prescription générale

Chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 susvisé, et conformément aux spécifications de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé.

Se soustraire aux obligations fixées dans le présent titre III pourrait engager la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

ARTICLE 3.2 – Prescriptions au titre de la circulation militaire aérienne

Afin de procéder à l'inscription sur les publications d'informations aéronautiques des obstacles que constituent les éoliennes, l'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

ARTICLE 3.3 – Prescriptions au titre de l'aviation civile

Préalablement à son lancement, l'exploitant informe l'aérodrome de Gray Saint Adrien de la construction du parc éolien.

Par ailleurs, l'exploitant informe le guichet DGAC de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres, nécessaires à la réalisation des travaux, un balisage diurne et nocturne réglementaire est mis en place (en application de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

L'exploitant fournit en temps utile (par mail) au guichet DGAC : les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes, ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés. En retour, le guichet DGAC précisera à l'exploitant la procédure à suivre en cas de panne de balisage en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la préservation du patrimoine archéologique

ARTICLE 4.1 – Diagnostic archéologique

En application l'arrêté n°2021/615 du 15 novembre 2021 susvisé, une opération de diagnostic archéologique, dont la réalisation est attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), est mise en œuvre préalablement au lancement de la construction du parc éolien.

L'exécution de mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

ARTICLE 5.1 – Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 susvisé.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 6.1 – Conservation des espèces protégées et de leur habitat

Le pétitionnaire n'ayant déposé aucune demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (interdictions concernant en particulier la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales non domestiques protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces) sont applicables.

Titre VII
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement
au titre des articles L. 214-13 et L. 314-3 du code forestier

ARTICLE 7.1 – Travaux de défrichement

Le pétitionnaire n'ayant déposé aucune demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 314-3 du code forestier, les travaux de défrichement sont interdits.

Titre VIII
Dispositions diverses

ARTICLE 8.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Nancy :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SEPE LES PETITS BOIS, dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace européen de l'entreprise 67300 SCHILTIGHEIM.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes* d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. l'arrêté est adressé à chaque collectivité locale** ayant été consultée en application de l'article R. 181-38 ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Les maires des communes d'implantation du projet font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Saône l'accomplissement de cette formalité.

* communes d'implantation du projet (4) : Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fouvent-Saint-Andoche.

** collectivités locales consultées :

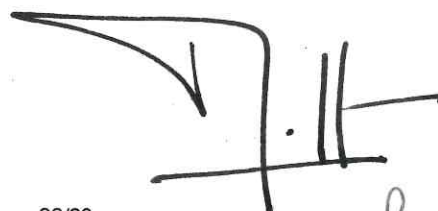
- départements (3) : Haute-Saône, Haute-Marne, Côte d'Or,
- communautés de communes (8 CC) :
 - ✓ du département de la Haute-Saône (5) : CC des Combes, CC des Monts de Gy, CC des Hauts du Val de Saône, CC des Quatre Rivières, CC Val de Gray,
 - ✓ du département de la Haute-Marne (2) : CC des Savoir-Faire, CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,
 - ✓ du département de la Côte d'Or (1) : CC Mirebellois et Fontenois,
- communes (20) : Achey, Argillières, Autet, Brotte-les-Ray, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Dampierre-sur-Salon, Delain, Denèvre, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Francourt, Larret, Membrey, Montot, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt, Savoyeux, Vaite, Volon.

ARTICLE 8.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, les Maires des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fouvent-Saint-Andoche, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Directeur de l'agence régionale de la santé de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2024

Le Préfet



Romain Royet

